



Ville nature

Hôtel de ville

1 Place Franklin Roosevelt
57130 ARS-SUR-MOSELLE

Marché Public de Travaux

C.C.A.P

Objet du marché

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Date de la visite obligatoire prévue le : 18 avril 2017

Date limite de réception des offres : 2 mai 2017 à 16h

SOMMAIRE

| | | |
|------|--|----|
| 1 | OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ..... | 3 |
| 2 | PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ | 4 |
| 3 | FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ | 5 |
| 4 | SOUS-TRAITANCE..... | 5 |
| 5 | TYPE DE MARCHÉ DE TRAVAUX..... | 6 |
| 6 | RÉUNION ET COMPTE RENDU | 6 |
| 7 | PAIEMENT | 7 |
| 7.1 | Lot n° 1..... | 7 |
| 7.2 | Lot n° 2..... | 9 |
| 7.3 | Lot n° 3..... | 9 |
| 8 | PÉNALITÉS..... | 9 |
| 9 | RESILIATION DU MARCHÉ ET EXECUTION PAR DEFAUT | 10 |
| 10 | CALENDRIER..... | 11 |
| 11 | MODIFICATIONS AUX TRAVAUX | 11 |
| 12 | PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ | 11 |
| 13 | INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER | 11 |
| 13.1 | Hygiène sécurité protection de la sante..... | 11 |
| 13.2 | Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :..... | 13 |
| 13.3 | Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre..... | 13 |
| 13.4 | Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés 13 | |
| 14 | PREPARATION DE L'EXECUTION | 13 |
| 15 | RECEPTION..... | 14 |
| 16 | CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES | 14 |
| 17 | Critères et modalités d'attribution..... | 14 |
| 18 | GARANTIE | 15 |
| 19 | ASSURANCES ET DIVERS | 16 |
| 20 | REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES..... | 17 |
| | ANNEXE N° 1 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES..... | 18 |
| | ANNEXE N° 2 – BORDEREAU DE PRIX DU LOT N° 1..... | 19 |
| | ANNEXE N° 3 – BORDEREAU DE PRIX DU LOT N° 2..... | 20 |
| | ANNEXE N° 4 – BORDEREAU DE PRIX DU LOT N° 3..... | 21 |
| | ANNEXE N° 5 – BORDEREAU DE PRIX DES LOTS | 22 |

1 OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

Objet du marché

Le marché concerne un projet de fourniture et d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Ars-sur-Moselle décomposé en 3 lots :

- **Lot n° 1** : Installation et mise en œuvre d'un système de vidéoprotection
- **Lot n° 2** : Proposition d'un contrat de maintenance sur 3 ans (démarrant après l'année de garantie du prestataire)
- **Lot n° 3** : Fourniture de 3 caméras « nomades » et mise en œuvre de ces 3 caméras

Le présent C.C.A.P. a pour objet de définir les clauses administratives particulières, en vue de la passation des marchés de travaux et fournitures.

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.

Les matériaux employés seront de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra la livraison des installations en parfait état de service.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de cette opération, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Pour ce marché :

| Le Maître d'Ouvrage | Assistant Maître d'ouvrage | Maître d'œuvre |
|--|---|-------------------------------|
| <i>MAIRIE D'ARS-SUR-MOSELLE 1 place Franklin Roosevelt 57130 ARS-SUR-MOSELLE</i> | <i>BGM Vidéo Spy 9, rue du Général Leclerc 57 950 MONTIGNY-LES-METZ</i> | <i>Le titulaire du marché</i> |

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par le titulaire du marché qui sera le responsable de la bonne exécution du présent marché.

L'entrepreneur doit avoir pris connaissance avant la remise de son acte d'engagement qui fixe le prix global net et forfaitaire de son marché.

L'entreprise s'engage à maintenir le prix global net et forfaitaire de son marché, même en cas d'erreur, d'imprécision ou d'omission dans ces documents.

L'entrepreneur doit faire procéder à toutes investigations ou vérifications qu'il jugerait utiles sur le terrain avant la remise de son acte d'engagement qui fixe le prix global net et forfaitaire de son marché et le Maître d'Ouvrage s'engage à lui en faciliter l'accès

CCAG

Le présent CCAP complète et précise le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics dans sa version la plus récente à la date de signature du marché, désigné en abrégé par le sigle "CCAG".

Contrôle technique

Dans le cadre de ce marché, il n'y aura pas de contrôleur technique délégué par la maîtrise d'ouvrage. Cette mission de contrôle technique sera assurée par le maître d'œuvre.

Missions de contrôles :

- **Coordination sécurité et protection de la santé**

Conformément à l'article R. 238-8 du Code du Travail la présente opération est classée en 3^{ème} catégorie.

- **Coordination de chantier**

Dans le cadre de ce marché, il n'est pas prévu de coordinateur de chantier par la maîtrise d'ouvrage. Cette coordination sera assurée par le maître d'œuvre.

VARIANTES

Lot n° 1 : les variantes concernant les différentes micro-tranchées doivent être étudiées et chiffrées et figurer dans l'offre du soumissionnaire. Voir les annexes n°4A et 4B du CCTP

Lot n° 2 : le contrat de maintenance sera proposé sur 5 ans.

Lot n° 3 : fourniture d'une ou deux caméras « nomades » sur trois et mise en œuvre de ces caméras

VISITE DU SITE

Le soumissionnaire a l'obligation de venir à la visite préalable du chantier qui aura lieu le : 18 avril 2017

OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX

Le fait d'avoir soumissionné suppose qu'il a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation des travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ceux-ci dans les règles de l'art, quand bien même il lui semblerait qu'ils ne sont pas parfaitement prévus et définis sur les documents d'appel d'offres et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés. Le fait de commencer les travaux de sa compétence, suppose qu'il accepte les lieux tels qu'ils sont.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché, prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

Pièces particulières

- Le règlement de consultation,
- L'acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes,
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)

Pièces générales

Les textes des CCTG, des spécifications techniques, du CCAG sont ceux en vigueur à la date du marché. L'opérateur économique étant réputé connaître ces documents et reconnaissant qu'il en a une parfaite connaissance, ceux-ci ne sont pas fournis.

Pièces non jointes au marché :

NOTA : Les documents généraux suivants sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché. :

- 1) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics
- 2) Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS -DTU).

- 3) Cahiers des clauses techniques DTU.
- 4) Les fascicules

Fourniture de documents

Chaque document est à retirer par chaque entreprise en nombre d'exemplaires suffisants et aux frais de chaque entreprise.

Nantissement

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire un exemplaire conforme de l'acte d'engagement.

3 FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Tous les documents sont obligatoirement rédigés en français.

Les pièces administratives à fournir par l'entreprise titulaire du marché sont les suivantes :

- Extrait Kbis RCS ou Carte d'Identification justifiant l'inscription au Registre des Métiers ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale précisant la période de validité comprenant notamment :
 - Assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
 - Assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie ;
- Attestation de recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- Attestation du paiement de la TVA ;
- Attestation du paiement des Congés Payés ;
- Attestation Assedic ;
- Attestation sur l'honneur que l'entreprise n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des infractions nées d'un recours au travail illégal en contradiction avec les dispositions des articles L8251-1 et L8211-1 du code du travail ;
- Attestation sur l'honneur de l'exécution des prestations par des salariés régulièrement employés au regard des articles L1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du code du travail ;
- Le cas échéant, liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail suivant les dispositions de l'article D 8254-2 du Code du travail ;
- Qualifications professionnelles
- Déclaration des sous-traitants (DC4).

Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux fourni par l'entrepreneur doit comporter les dates de début et de fin des travaux

La non fourniture de l'une de ces pièces peut entraîner, sur décision du Maître d'Ouvrage, l'annulation du marché.

4 SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur, qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché, doit adresser au maître de l'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre

contre reçu. Si le maître de l'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 5 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

La sous-traitance indirecte est interdite sauf dérogation écrite du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Il est rappelé que le prêt de main d'œuvre est illicite.

Le contrat de sous-traitance devra expressément préciser que le sous-traitant fait siennes et s'engage à exécuter toutes les obligations résultant du présent marché, en cas de pluralité de sous-traitants, l'entreprise doit clairement indiquer la répartition des tâches entre chacun des intervenants.

En cas de risques de co-activité ou d'interférences liées notamment à la pluralité des sous-traitants, le maître d'œuvre a l'obligation de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Le Maître d'Ouvrage ne contracte aucun engagement vis-à-vis d'un sous-traitant, même expressément accepté par lui. L'entrepreneur titulaire du marché principal et son sous-traitant sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la loi n° 75.1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la Loi du 6 janvier 1986 et à ses textes d'application ou toute autre loi postérieure en application au moment du déroulement de l'opération.

L'entrepreneur, titulaire du marché, est responsable de chacun de ses sous-traitants, tant vis-à-vis du Maître d'Ouvrage qu'envers les autres intervenants et les tiers. Il doit, en outre, faire son affaire personnelle de la transmission des ordres, compte-rendu de chantier, avis contrôleur technique, remarques du coordonnateur SPS et tous éléments nécessaires aux sous-traitants.

5 TYPE DE MARCHÉ DE TRAVAUX

MARCHE A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE :

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens. S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre. Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

Dévolution des marchés

Le présent CCAP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises séparées. Les entreprises titulaires des marchés séparés assument la responsabilité de leurs travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales.

Liste des lots

- **Lot n° 1** : Installation et mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.
Les variantes concernant les différentes micro-tranchées doivent être étudiées et chiffrées et figurer dans l'offre du soumissionnaire. Voir les annexes n°4A et 4B du CCTP
- **Lot n° 2** : Proposition d'un contrat de maintenance sur 3 ans (démarrant après l'année de garantie du prestataire)
- **Lot n° 3** : Fourniture de 3 caméras « nomades » et mise en œuvre de ces 3 caméras

6 RÉUNION ET COMPTE RENDU

Présence aux rendez-vous

L'entrepreneur ou le mandataire commun ou le représentant unique est tenu d'assister aux rendez-vous ou réunions provoqués par le Maître d'Ouvrage ou d'y déléguer un agent qui a, du fait de cette délégation, pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires sur le chantier. Le Maître d'Ouvrage déterminera en début de travaux le rythme des rendez-vous de chantier et les obligations qu'aura l'entrepreneur d'y participer. Le programme de participation de l'entrepreneur au rendez-vous de chantier devra tenir compte du montant de ses travaux ainsi que de leur nature.

Compte-rendu

Les prescriptions contenues dans les comptes rendus de réunions de chantier quelle que soit la forme de ces derniers auront valeur d'ordre de service. Cette disposition n'est pas applicable aux prescriptions engageant une modification des dépenses qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'Ouvrage. Les comptes rendus seront datés et signés par les participants.

7 PAIEMENT

7.1 Lot n° 1

Mode d'évaluation des ouvrages

Le marché est passé à prix global et forfaitaire :

Ce prix rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché.

Les prix du marché sont hors TVA et inclus :

- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOGED/SOSED

Variations dans les prix

Les prix sont fermes et non révisables

Modalités de paiement

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- Réception des travaux avec réserves 80% du montant total du lot
- Après levée des réserves 95%

Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif et conformément aux dispositions du Nouveau Code des Marchés Publics, aux règles de la comptabilité publique (décret n°68-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique).

Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture, après exécution des prestations commandées exclusivement par le Pouvoir Adjudicateur.

Chaque facture signée par le titulaire du marché doit être accompagnée de 2 copies revêtues de la mention « duplicata » et comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- La référence du marché,
- Désignation des prestations,
- Le montant HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Pouvoir Adjudicateur devra faire régler à ce sous-traitant.

Modalités particulières de paiement

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.5 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

Honoraires de bureaux d'études

Les honoraires des bureaux d'études pour la réalisation des plans d'exécution des différents lots sont à la charge du maître d'œuvre.

Avance

Aucune avance ne sera accordée pour ce marché

Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

7.2 Lot n° 2

Les modalités de paiement se trouvent au paragraphe 12.6 du C.C.T.P.

7.3 Lot n° 3

Le paiement s'effectuera après livraison installation, et mise en fonctionnement des caméras.

8 PÉNALITÉS

Les pénalités seront uniquement applicables sur le lot n° 1 : Étude, fourniture, installation et mise en service d'un système de vidéoprotection urbaine

Pénalités de retard de chantier

Les pénalités de retard seront appliquées dès le 1^{er} jour de retard selon le planning d'exécution validé conjointement. La pénalité prévue est fixée à 150,00 € par jour calendaire de retard.

Nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 75 € T.T.C. par jour calendaire de retard.

Retard dans la remise des documents ou non-conformité

Tout retard dans la remise des documents ou non-conformité (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 100,00 € HT par jour calendaire de retard. Ces retenues seront opérées sur le dernier décompte mensuel.

Pénalités d'absence à une réunion

Toute absence à une réunion sera passible d'une pénalité de 100,00 € HT. Ces retenues seront opérées sur le dernier décompte mensuel.

Pénalités de retard à une réunion

Tout retard à une réunion sera passible d'une pénalité de 50,00 € HT. Ces retenues seront opérées sur le dernier décompte mensuel.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Indemnisation pour retard du fait du Maître de l'Ouvrage

Par dérogation à l'article 9.6 du CCAG, l'entreprise renonce à toute demande d'indemnisation pour retard dans le démarrage des travaux ou pour prolongation des délais de préparation et d'exécution prévus au marché par le fait du Maître d'Ouvrage.

Seul le remboursement des frais de repliement et réinstallation sera envisagé si la durée d'arrêt excède 3 mois.

Primes

- Primes technique : Aucune prime pour obtention de performances techniques n'est prévue.
- Primes pour avance : Aucune prime pour avance sur délai n'est prévue.

9 RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION PAR DEFAUT

Résiliation du marché par la Personne Publique

La Personne Publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché. Le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

Décès ou incapacité civile du titulaire

Si le marché concerne principalement des fournitures, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, ses ayants droit, son tuteur ou son curateur continuent de plein droit le marché, sauf décision du Pouvoir Adjudicateur lorsque le marché avait été conclu en considération de la capacité personnelle du titulaire. La résiliation prend effet à la date de la décision qui l'a prononcée.

Si le marché concerne principalement les prestations de services, en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le Pouvoir Adjudicateur accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Cas de résiliation pour incapacité physique ou sur demande du titulaire

Le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité :

- a) En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché ;
- b) En cas d'évènement ne provenant pas d'un fait du titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le titulaire le demande.

Résiliation aux torts du titulaire

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des Marchés Publics aux torts du cocontractant, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du même code, ou du refus de produire les pièces prévues aux articles R324-4 et R324-7 du Code du Travail conformément au 1 du I de l'article 46 du Code des Marchés Publics.

De même, le marché pourra être résilié selon les dispositions du CCAG en cas de manquement à ses obligations par le titulaire.

Un retard supérieur à un mois par rapport à la date de début des travaux pourra entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence prolongée, supérieure à 15 jours, le marché pourra être résilié par le Maître d'Ouvrage. Le titulaire ne pourra prétendre qu'au paiement des travaux déjà réalisés.

Résiliation de plein droit sans indemnité

Par dérogation à l'article 22.2.2 du CCAG, il est précisé que l'Entrepreneur ou ses ayants droits sont réglés du montant des travaux effectivement réalisés à la date de résiliation du marché, déduction faite des incidences financières causées par la carence de l'entrepreneur.

Date d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

10 CALENDRIER

Les travaux pourront débuter à compter de la date de notification.

La date de fin d'exécution des travaux est prévue pour le **23 juin 2017**.

La recette provisoire, conformément au CCTP, a pour objet de vérifier le bon fonctionnement de la totalité des matériels installés. Elle aura lieu en présence du Maître d'Ouvrage. Le titulaire aura réalisé au préalable tous les tests sur la totalité des matériels afin d'avoir déjà localisé d'éventuels problèmes d'installations et en fournira la liste. Un cahier de recette sera fourni à l'issue de celle-ci (2 semaine après au maximum). La recette provisoire aura lieu après une durée de fonctionnement d'un mois et après la formation des exploitants et des utilisateurs.

Conformément au CCTP, la recette définitive aura lieu huit semaines après acceptation de la recette provisoire.

11 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

Travaux modificatifs

Si les travaux modificatifs sont assimilables à des ouvrages prévus au marché, ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires (BPU)

Si les travaux modificatifs ne sont pas assimilables à des ouvrages du marché, ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant l'exécution des travaux à partir des mêmes bases que celles du BPU.

Les travaux modificatifs ne changent pas le caractère forfaitaire du marché. Ils doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

12 PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU MARCHE

Chaque intervenant devra justifier de l'existence de ses assurances par une attestation établie par son assureur précisant :

- Les qualifications couvertes par la police ;
- Le montant des garanties ;
- Le montant des franchises.

Ces documents seront obligatoirement remis avec le dossier de soumission.

Le soumissionnaire devra fournir ses références dans le domaine de la vidéoprotection urbaine et de la vidéosurveillance en tant que maître d'œuvre et/ou sous-traitant. Pour chaque référence citée, il devra indiquer son rôle (maître d'œuvre ou sous-traitant), la nature du travail effectué (installation, maintenance...), le chiffre d'affaire réalisé pour l'opération, les coordonnées de la personne à contacter...

Les autres documents à fournir par le titulaire du marché sont stipulés dans le C.C.T.P.

13 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

13.1 Hygiène sécurité protection de la sante

Plan général de coordination sécurité.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis par le maître d'œuvre avant le début de la période de préparation et comprendra :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre
- Les mesures prises par le maître d'œuvre peuvent concerner :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le Maître d'Ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail ;
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

En cas de co-activité l'entreprise prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes

Plan particulier de sécurité

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionne également, en les distinguant :

- Les mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques spécifiques découlant de :
 - a) L'exécution par d'autres entrepreneurs de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entrepreneur ou du travailleur indépendant ;
 - b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
- La description des travaux et des processus de travail de l'entrepreneur pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers, tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L.235-6 ;
- Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entrepreneur lors de l'exécution de ses propres travaux.

Nettoyage et remise en état :

L'attributaire du marché, doit veiller à la bonne exécution des travaux et procéder au fur et à mesure au nettoyage, à la réparation et à la remise en état de la voie publique, des installations qu'il aura salies ou détériorées. L'entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. Un nettoyage de fin de chantier avant réception sera réalisé.

13.2 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Le titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

13.3 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Le titulaire du marché prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

13.4 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

14 PREPARATION DE L'EXECUTION

Préparation :

L'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devront :

- Établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)
- Établir et présenter au visa du Maître d'Ouvrage le programme d'exécution des travaux,
- Établir et remettre au Maître d'Ouvrage les plans de détails complémentaires.

Plans d'exécution, notes de calculs

L'entrepreneur établira ou fera établir, s'il y a lieu, par les entrepreneurs spécialisées, tous dessins d'exécution, calepins, épures, tracés, détails, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Affichage - Panneaux règlementaires et publicitaires

Sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur ne doit permettre aucun affichage sur les palissades des clôtures du chantier. Aucun panneau, publicitaire ou autre, des entreprises ne devra être fixé en quel lieu que ce soit du chantier.

15 RECEPTION

Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement. L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot principal. Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé au C.C.A.G.

Réception avec réserves

Si le procès-verbal fait état de réserves motivées par des omissions ou des imperfections, le titulaire disposera d'un délai à définir avec le maître d'œuvre pour exécuter les travaux demandés. Le titulaire devra suivre le planning imposé, à compter du jour de la réception du procès-verbal. Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra se réserver le droit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise, aux frais, risques et périls du titulaire défaillant.

Levées des réserves

A partir de la date de réception des travaux. Les entrepreneurs devront terminer les travaux faisant l'objet de réserve, dans un délai de 15 jours, à condition que cela n'entrave pas le fonctionnement normal des installations.

Au besoin, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour ne pas bloquer le fonctionnement normal des installations, sous peine de se voir imputer les incidences financières qui en résulteraient. Passé ce délai les pénalités prévues seront appliquées et ceci sans mise en demeure préalable.

Entrée en possession par le maître d'ouvrage

C'est à la signature du procès-verbal de réception avec toutes les réserves levées que le maître d'ouvrage prend possession du câblage réalisé, et que débute la période de garantie.

16 CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront remises sous enveloppes cachetées avant le : 2 mai /2017 selon le modèle fourni en annexe n° 1.

Les soumissionnaires devront rendre les tableaux dûment remplis : Bordereau des prix unitaires, format papier et informatique.

Les soumissionnaires devront fournir les éléments conformément au CCTP.

Les soumissionnaires devront également constituer un dossier contenant les informations suivantes :

- Une présentation de la société (effectifs, date de création, capital, secteurs d'activités, moyens d'intervention, etc.).
- Des références contrôlables (coordonnées complètes des personnes responsables).
- Le nombre de techniciens de l'agence gérant le Client, en précisant leur expérience professionnelle et leur qualification.
- Le secteur géographique d'intervention.

Tout oubli volontaire ou non risque d'écartier l'offre.

17 Critères et modalités d'attribution

Les critères et les modalités d'attribution du marché figurent dans le règlement de consultation (RC) fourni en pièce jointe n° 1 du CCAP.

Seules les offres des candidats dont les capacités financières, techniques et professionnelles seront jugées suffisantes seront analysées

Le prix est analysé au regard du prix forfaitaire proposé, la valeur technique au regard du mémoire technique remis par l'entreprise et l'expérience au regard des exemples d'opérations et installation de vidéoprotection et de maintenance d'installation de vidéosurveillance réalisées par le candidat.

18 GARANTIE

Délais de garantie

Le délai de parfait achèvement est fixé à **12 mois** à dater de la réception définitive des travaux.

Les garanties relatives aux matériels sont précisées dans le CCTP.

A défaut de précision sur le délai de garantie du matériel, le délai de prise en compte sera celui du fabricant.

Périmètre couvert par la garantie

Lot n° 1 : L'ensemble de l'installation de ce lot est couvert par la garantie. Les éléments couverts sont notamment :

- Caméras ;
- Enregistreurs ;
- Coffrets (points de livraison des fibres et câbles optiques) ;
- Tiroirs optiques ;
- Câbles optiques ;
- Cassettes ;
- Boîtes de raccordement ;
- Tout autre matériel installé par le soumissionnaire.

Lot n° 2 :

- Les matériels changés par le prestataire bénéficient d'une extension de garantie minimale d'un an ou plus selon la garantie constructeur.
- La qualité de l'intervention.

Lot n° 3 :

- Les matériels fournis (caméras, panneaux solaires, batteries, ...)
- La qualité de l'intervention.

Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du C.C.A.G. ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du C.C.A.G.

19 ASSURANCES ET DIVERS

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Justifications

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont assurés contre les risques suivants :

- Effondrement et menace imminente d'effondrement avant réception de toute ou partie de l'ouvrage
- Responsabilité civile envers les tiers et le Maître d'Ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés

Par l'exécution des travaux, survenant pendant et après les travaux ;

- Responsabilité décennale, découlant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil lorsque ceux-ci s'appliquent ;
- Dégâts des eaux et incendie en cours de chantier.

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

20 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Fait à ARS-SUR-MOSELLE, le.....

ANNEXE N° 1 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Sur support papier

Les candidatures et les offres seront transmises sous enveloppe cachetée qui contiendra :

L'enveloppe portera l'adresse et les mentions suivantes :

Monsieur le Maire d'ARS-SUR-MOSELLE

Services techniques

1 Place Franklin Roosevelt

57130 ARS-SUR-MOSELLE

Procédure adaptée pour : Fourniture et installation d'un système de vidéoprotection

"NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis"

« Nom du candidat »

« Adresse du candidat »

« Courriel du candidat »

Les offres devront :

- **Soit être déposées contre récépissé, notamment les offres remises par coursier (UPS, DHL, CHRONOPOST, ...) à :**

Monsieur le Maire d'ARS-SUR-MOSELLE

Services Techniques

- **Soit transmises par voie postale, par pli recommandé avec avis de réception à :**

Monsieur le Maire d'ARS-SUR-MOSELLE

Services techniques

1 Place Franklin Roosevelt

57130 ARS-SUR-MOSELLE

Les offres devront parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent document.

Les Candidats devront tenir compte pour la transmission de leur offre, du délai d'acheminement des services postaux.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs auteurs.

ANNEXE N° 2 – BORDEREAU DE PRIX DU LOT N° 1
Bordereau de prix relatif au lot n° 1

| Installation d'un matériel | Coût unitaire en € (achat matériel seul) | Temps de dépose et pose du matériel en heure | Coût total de l'intervention |
|---|---|--|---------------------------------|
| Caméra dôme | | | |
| Caméra bullet (Lecture de plaques d'immatriculation) | | | |
| Caméra 360 + PTZ | | | |
| Enregistreur NVR 64 ch | | | |
| Convertisseur de média | | | |
| Switch armoire d'Aigremont | | | |

| Câbles | Coût unitaire en € par ml |
|---|------------------------------|
| Fibre optique en aérien au mètre linéaire de l'armoire rue d'Aigremeont au local informatique de la Mairie | |
| Fibre optique en aérien au mètre linéaire de l'armoire rue d'Aigremeont au coffret de la place de la République | |
| Fibre optique enterrée au mètre linéaire de l'armoire rue d'Aigremeont au local informatique de la Mairie | |
| Câble cuivre aérien RJ45 pour la desserte des caméras PoE | |
| Câble cuivre aérien RJ45 pour la desserte des caméras non PoE | |
| Câble cuivre enterré RJ45 pour la desserte des caméras PoE | |
| Câble cuivre RJ45 enterré pour la desserte des caméras non PoE | |
| Câble électrique à partir du coffret électrique place de la République pour la caméra de la place de la République | |
| Câble électrique pour le raccordement de l'armoire de la rue d'Aigremont à partir de l'armoire principale d'alimentation située place | |
| Micro génie civil (micro rainurage) + rebouchage rainure | |

| Frais divers | Unité | Coût unitaire en € |
|---|-------|--------------------|
| Frais de déplacement | km | |
| Taux horaire : Intervention sur le matériel (caméra, enregistreur, logiciel...) | h | |
| Location ou utilisation de nacelle | j | |

ANNEXE N° 3 – BORDEREAU DE PRIX DU LOT N° 2

Bordereau de prix relatif au lot n° 2

| Remplacement de matériels | Coût unitaire en € (achat matériel seul) | Temps de dépose et pose du matériel en heure | Coût total de l'intervention |
|---|---|---|---------------------------------|
| Remplacement caméra dôme | | | |
| Remplacement caméra bullet (Lecture de plaques d'immatriculation) | | | |
| Remplacement caméra 360 + PTZ | | | |
| Remplacement enregistreur NVR 64 ch | | | |
| Remplacement convertisseur de média | | | |
| Remplacement switch armoire d'Aigremont | | | |

| Câbles | Coût unitaire en € par ml (Matériel + Main d'œuvre) |
|---|---|
| Remplacement fibre optique en aérien au mètre linéaire de l'armoire rue d'Aigremont au local informatique de la Mairie | |
| Remplacement fibre optique en aérien au mètre linéaire de l'armoire rue d'Aigremont au coffret de la place de la République | |
| Remplacement fibre optique enterrée au mètre linéaire de l'armoire rue d'Aigremont au local informatique de la Mairie | |
| Remplacement câble cuivre aérien RJ45 pour la desserte des caméras PoE | |
| Remplacement câble cuivre aérien RJ45 pour la desserte des caméras non PoE | |
| Remplacement câble cuivre enterré RJ45 pour la desserte des caméras PoE | |
| Remplacement câble cuivre RJ45 enterré pour la desserte des caméras non PoE | |
| Remplacement câble électrique pour desserte caméra place de la république | |
| Remplacement câble électrique pour le raccordement de l'armoire de la rue d'Aigremont à partir de l'armoire principale d'alimentation située place de la République | |
| Remplacement du module complet caméra nomade n° 1 | |
| Remplacement du module complet caméra nomade n° 2 | |
| Remplacement du module complet caméra nomade n° 3 | |
| Remplacement du panneau solaire seul de la caméra nomade n° 2 | |
| Remplacement du panneau solaire seul de la caméra nomade n° 3 | |
| Remplacement des batteries seules de la caméra nomade n° 2 | |
| Remplacement des batteries seules de la caméra nomade n° 3 | |
| Remplacement de l'alimentation solaire/batterie/caméra pour la caméra nomade n° 2 | |
| Remplacement de l'alimentation solaire/batterie/caméra pour la caméra nomade n° 3 | |

| Frais divers | Unité | Coût unitaire en € |
|---|-------|--------------------|
| Frais de déplacement | km | |
| Taux horaire : Intervention sur le matériel (caméra, enregistreur, logiciel, configuration,...) | h | |
| Location ou utilisation de nacelle | j | |
| Nettoyage des 6 caméras y compris la location de la nacelle et produits de nettoyage | u | |

ANNEXE N° 4 – BORDEREAU DE PRIX DU LOT N° 3
Bordereau de prix relatif au lot n° 2
1ère installation des caméras

| Matériel | Unité | Coût unitaire | Coût de pose initial | Raccordement sur candélabre | Configuration et mise en service opérationnel | Observations |
|----------------------|-------|---------------|----------------------|-----------------------------|---|--------------|
| Caméra nomade type 1 | | | | | | |
| Caméra nomade type 2 | | | | | | |
| Caméra nomade type 3 | | | | | | |

Pose et dépose des caméras

| Matériel | Unité | Coût unitaire | Coût de dépose et pose | Raccordement sur candélabre | Configuration et mise en service opérationnel | Observations |
|----------------------|-------|---------------|------------------------|-----------------------------|---|--------------|
| Caméra nomade type 1 | | | | | | |
| Caméra nomade type 2 | | | | | | |
| Caméra nomade type 3 | | | | | | |

ANNEXE N° 5 – BORDEREAU DE PRIX DES LOTS**Coût total des lots**

| Descriptif du lot | Coût en € |
|--|------------------|
| Lot n° 1 de base | |
| Lot n° 2 - contrat de 3 ans | |
| Lot n° 3 - fourniture et pose initiale des 3 caméras nomades du CCTP | |
| Total | |

| Descriptif du lot | Coût en € |
|-------------------------------|------------------|
| Lot n° 1 avec variante 1 | |
| Lot n° 1 avec variante 2 | |
| Lot n° 2 - contrat de 5 ans | |
| Lot n° 3 - caméra modèle n° 1 | |
| Lot n° 3 - caméra modèle n° 2 | |
| Lot n° 3 - caméra modèle n° 3 | |